

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1er octobre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain* KATANGA**

CONFIDENTIEL

Avec une Annexe I confidentielle

**Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un
projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au
profit des victimes**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées² à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD.
3. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre³ (le « Projet »).
4. Le 11 septembre 2017, le Représentant légal⁴ et la Défense⁵ ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.
5. Le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet⁶.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de

² Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

³ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

⁴ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04 01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3763-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 13 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Red).

⁵ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, ICC-01/04-01/07-3764.

6. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle approuve la mise en œuvre des réparations individuelles, en fixant l'échéance au 1er décembre 2017 et sollicite un certain nombre d'informations complémentaires de la part du Fonds quant à la mise en œuvre des réparations collectives⁷.

7. Entre le 28 novembre et le 7 décembre, les réparations individuelles ont été versées aux bénéficiaires localisés en RDC et en Ouganda.

8. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé son rapport sur l'exécution du paiement des réparations individuelles contenant des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des réparations collectives en exécution de la décision du 12 octobre 2017⁸.

9. Le 13 décembre 2017, le Représentant légal a déposé ses observations sur ce rapport⁹.

10. A la suite de la mission de novembre, diverses réunions ont continué à se tenir entre le Représentant légal et le Fonds au sujet de l'organisation de la suite du processus de mise en œuvre.

11. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018, une mission conjointe a été organisée à Bunia et son objet était de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à

⁶ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

⁷ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3768-Conf-Urgent.

⁸ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

⁹ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), ICC-01/04-01/07-3773-Conf.

leurs choix en matière de modalités de réparation. Le Représentant légal a déposé un rapport à ce sujet le 11 mai 2018¹⁰.

12. Entre le 16 juin et le 17 juillet 2018, l'équipe du Représentant légal et le Fonds ont mené diverses missions en Ouganda, en Suède et aux Etats-Unis en vue de l'exécution des réparations individuelles et collectives à l'égard des victimes réfugiées.

II. OBJET DE LA PRESENTE SOUMISSION :

13. La présente soumission entend faire rapport sur le détail des missions menées en juin et juillet et sur les réparations octroyées à cette occasion.

14. Le Représentant légal souhaite également par la présente soumettre à la Chambre le projet de Mémoire d'accord avec le Fonds quant de la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017. Il sollicite l'adoption par le Chambre dudit mémorandum sur le modèle de l'adoption par la Chambre du protocole intitulé *Modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée*, annexé à la décision ICC-01/04-01/07-2571.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3792-Conf.

III. DEVELOPPEMENTS :

A. L'EXECUTION DES REPARATIONS :

1) L'exécution des réparations collectives à l'égard des victimes réfugiées - Kyaka II (Ouganda) :

15. Pour rappel, les victimes réfugiées résidant en Ouganda ont obtenu la remise des réparations individuelles lors de la mission qui s'est tenue en décembre 2017¹¹.

16. Compte tenu de leur situation géographique et de l'ensemble des obstacles à l'exécution des réparations collectives conformément à l'Ordonnance de réparation (soutien scolaire, soutien au logement et soutien à une activité génératrice de revenus), le Représentant légal et le Fonds ont suggéré à la Chambre une alternative consistant en la remise d'une compensation monétaire au titre des réparations collectives¹².

17. Ces réparations collectives ont donc été exécutées à l'égard des 13 victimes localisées dans le camp de réfugié de Kyaka II par la remise en date du 19 juin 2018 d'une somme d'argent équivalente à la valeur de la réparation collective octroyée à chacune d'entre elles suivant leur catégorie. Le Représentant légal ne relève aucun élément particulier à communiquer à la Chambre à cet égard en dehors de la satisfaction des victimes de voir les réparations octroyées dans un délai raisonnable et de leur reconnaissance à l'égard de la Chambre sur ce point.

¹¹ Voir le Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), ICC-01/04-01/07-3773-Conf.

¹² Voir ICC-01/04-01/07-3772-Conf, § 35 ; voir également les observations du Représentant légal, ICC-01/0401/07-3773-Conf, § 28, et ICC-01/0401/07-3792-Conf., § 29.

2) L'exécution des réparations individuelles et collectives à l'égard des victimes relocalisées aux Etats-Unis et en Suède :

18. Le Représentant légal et le Fonds ont fait le constat d'une impossibilité similaire à exécuter les réparations collectives à l'égard des victimes relocalisées depuis l'Ouganda aux Etats-Unis et en Suède. Une exécution en nature étant exclue, ces victimes¹³ se sont donc également vues octroyer des montants équivalents à la réparation collective leur revenant suivant leur catégorie, en monnaie locale (USD et SEK). Elles ont également reçu la réparation individuelle qui n'avait pu leur être octroyée en décembre 2017 lors de la remise aux victimes résidant en RDC et en Ouganda.

19. De la même manière que pour les victimes restées en Ouganda, cette remise s'est faite dans de parfaites conditions et a généré une satisfaction importante des victimes qui ont exprimé leur reconnaissance envers les juges de la Chambre.

20. Ainsi, les réparations individuelles et collectives ont été entièrement exécutées en ce qui concerne les bénéficiaires résidant en dehors de la République démocratique du Congo.

B. LE PROJET DE MEMORANDUM DE COLLABORATION :

21. En février 2018, le Représentant légal a soumis au Fonds un projet de mémorandum de collaboration, face au constat partagé par les deux parties qu'il était nécessaire de formaliser les différents aspects de la collaboration entre elles. Il fut noté de part et d'autre qu'un tel document présente également un intérêt certain en

¹³ 14 victimes relocalisées aux Etats-Unis ont reçu les réparations entre le 06 et le 14. Quatre victimes relocalisées en Suède ont reçu leurs « réparations collectives » le 23 juin pour trois d'entre elles et le 18 juillet pour la quatrième.

termes d'anticipation des différentes tâches restant à exécuter. A l'heure actuelle toutefois, le Fonds n'a pas été en mesure de marquer formellement son accord sur ce document et ce malgré de nombreux échanges ayant permis de perfectionner le document et d'y apporter les ajouts ou corrections souhaités par les deux parties.

22. Les difficultés rencontrées dans la mise en place des modalités d'exécution sur le terrain au cours des dernières semaines, que le Représentant légal attribue essentiellement à une absence de planification et de répartition claire et transparente des tâches à accomplir, renforce sa conviction dans la nécessité d'un tel document. Il regrette que ses demandes répétées d'un accord formel du Fonds sur le document discuté soient restées sans suite.

23. Il joint en annexe la version du mémorandum dans une forme qui constitue le résultat des dernières discussions informelles avec le Fonds mais à laquelle il a apporté des modifications et ajouts (clairement identifiés dans le document annexé). Ceux-ci sont relatifs à des questions importantes qui n'avaient pas encore été appréhendées au moment des discussions sur le document et qui, de l'avis du Représentant légal, devraient être intégrées au mémorandum.

24. Les modifications proposées par le Représentant légal au document discuté avec le Fonds sont les suivantes :

- Dans le préambule, ajout des point 8 et 11 relatifs aux derniers développements procéduraux ;
- Dans le préambule, ajout d'un rappel de la décision du 21 août 2018 ;
- Sous l'intitulé « OBJET DU MEMORANDUM » modification du titre A (antérieurement spécifique aux victimes bénéficiant en RDC) et remplacement par une remarque préliminaire expliquant les victimes auxquelles se

rapportent le mémorandum, à savoir celles résidant en RDC exclusivement. Parallèlement, suppression du point relatif aux victimes réfugiés. Leur situation n'est plus visée par le mémorandum dès lors que toutes les réparations ont été exécutées à leur égard ;

- Ajout d'une disposition relative au respect de la décision du 21 août 2018 sous le point B,2, a) ;

- Ajout d'une disposition relative au droit des victimes de rencontrer leur Représentant légal seul sous le point B,2, a) (§17 et 20). Les derniers développements dans le cadre de la mise en œuvre des réparations collectives ont démontré l'absolue nécessité de préserver la faculté des victimes de s'entretenir avec leur Représentant légal dans le cadre de la relation avocat-client ;

- Ajout d'une disposition relative à la prise en charge des frais des intermédiaires sous le point B,3, a) ;

- Ajout d'une disposition relative à la divulgation d'identité des victimes dans le cadre du mandat d'assistance sous le point 5 ;

- Ajout d'une référence à la décision du 21 août 2018 dans la partie intitulée « CONFIDENTIALITE ».

25. Le Représentant légal sollicite de la part de la Chambre que celle-ci adopte ledit mémorandum après avoir reçu les éventuelles observations du Fonds, sur le modèle de l'adoption par la Chambre du protocole sur les *Modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée*, et au vu de la décision précitée du 21 août 2018. Le Représentant légal considère en effet que le mémorandum – dont la pertinence est démontrée ci-dessus – compléterait utilement la décision précitée

compte tenu du rôle particulier du Fonds auprès des victimes et de la nécessité de préserver leurs droits.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente soumission et faire droit à la requête qu'elle contient quant à l'adoption du mémorandum de collaboration dont le texte est produit en annexe.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 1^{er} octobre à Bunia, RDC